



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre- Président;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers communaux;
Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint;

Présidence pour ce point : Monsieur Claude EERDEKENS

4.2. OBJET : Ville d'ANDENNE c/Région wallonne - Refus de subsides - Appel à projets « Maillage vert et bleu en milieu urbain » - Autorisation d'ester en justice (décisions communiquées au travers du dossier administratif)

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1242-1 et L3221-5 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, spécialement les articles 14 et 19, alinéa 2 ;

Vu la lettre conjointe du 25 mai 2022 du Vice-Président du Gouvernement, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures et par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt de la Ruralité et du Bien-être animal contenant l'appel à projets « *maillage vert et bleu en milieu urbain* » et fixant à la date du 9 septembre 2022 la date limite de réception des candidatures ;

Vu le vademecum publié et le formulaire de candidature mis en ligne ;

Vu la candidature introduite le 5 septembre 2022 par le Collège communal et le dossier complet de candidature transmis ;

Vu le courrier du SPW du 23 décembre 2022 du SPW informant la Ville de la non-sélection de sa candidature ;

Vu le courrier du SPW du 24 janvier 2023 contenant communication des motifs de non-sélection ;

Considérant que la décision de refus de sélection apparaît illégale à plus d'un titre ;

Considérant qu'un 1^{er} Moyen peut être pris de la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'article 83, 1^o et 2^o de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir ;

Que la décision de non-sélection de la candidature de la Ville d'ANDENNE relève de la décision d'un Jury dont on ignore tout de la composition et les conditions de désignation ;

Que la décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève des compétences exclusives du Gouvernement wallon ou, éventuellement, sur délégation du Ministre, mais non d'un jury ou d'un Directeur ;

Considérant qu'un 2^{ème} Moyen peut être pris de la violation des articles 33, 159 et 190 de la Constitution, des articles 20 et 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,

lus en combinaison avec l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et avec les articles 2/6, 1° et 2/11 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ;

Que le vademecum constitue un acte de portée réglementaire puisqu'il vise à régir le cadre de l'octroi des subventions régionales aux communes pour des projets destinés à la création d'espaces verts dans le contexte d'adaptation à la crise climatique ;

Que le vademecum détermine notamment les catégories de communes éligibles, les critères de sélection et d'éligibilité des projets, le taux des subsides, etc.

Que le pouvoir réglementaire appartient au Gouvernement wallon, exclusivement ;

Que comme tout acte réglementaire, celui-ci devait être soumis préalablement à la Section de Législation du Conseil d'Etat ;

Que compte tenu de la matière réglée, le « *vademecum* » aurait dû également être soumis à l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ainsi qu'à l'avis du pôle « *Ruralité* » ;

Qu'enfin le vademecum aurait dû être publié conformément à l'article 190 de la Constitution ;

Qu'en appliquant une procédure illégale, la décision litigieuse s'approprie l'illégalité du cadre réglementaire dans lequel elle prétend s'inscrire ;

Considérant qu'un 3^{ème} Moyen peut être pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de droit « *Patere legem quam ipse fecisti* », de la violation du principe général de droit de la motivation interne des actes administratifs, de la violation du principe général de droit la confiance légitime, de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie ;

Que le rejet de la demande de subsides se fonde sur une motivation qui ignore les critères de choix arrêtés par l'autorité administrative et leurs pondérations ;

Que la décision se fonde en outre sur une appréciation manifestement erronée du dossier de candidature ;

Qu'à partir du moment où le dossier de candidature de la Ville d'ANDENNE était considéré comme recevable et complet, l'autorité administrative et le jury se devaient d'apprécier cette candidature au regard de l'ensemble des critères de choix précédemment retenus et de leur pondération ;

Que le principe « *Patere legem quam ipse fecisti* » implique que l'autorité administrative respecte les règles de sélection des projets dont elle s'est elle-même dotée au travers de son vademecum ;

Qu'il en va d'autant plus ainsi que le formulaire obligatoire de candidature se référait également aux critères et indicateurs fixés par le vademecum ;

Que la motivation de la décision communiquée ne permet pas d'établir que le jury auquel se réfère la décision ait apprécié le dossier de candidature au regard de l'ensemble des critères de choix fixé par le vademecum et de leur pondération ;

Que l'avis du jury n'aboutit à aucun classement mais se borne à des considérations générales et lacunaires sur le projet, considérations qui sont par ailleurs manifestement inexactes ;

Qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat que :

« Si le choix des critères d'attribution, leur pondération et leur système d'évaluation relèvent du pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur, il n'en reste pas moins que dès lors qu'ils sont fixés et publiés dans les documents du marché, ils doivent être respectés par le pouvoir adjudicateur tout au long de la procédure d'attribution du marché. La pondération des critères et sous-critères ainsi que le mode de notation indiqués dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges doivent en effet permettre aux soumissionnaires d'établir leurs offres en connaissance de cause » (CE. n° 194415) ;

Que le jury semble estimer que le dossier de candidature est « *hors sujet* » alors que la notion d'infrastructure verte à laquelle il se réfère est extrêmement large et est manifestement susceptible d'englober des projets tels que celui présenté par la Ville ;

Qu'il résulte du vademecum que les projets, au stade de la sélection devaient être évalués au regard de 4 critères pondérés, le premier critère comporte en outre des sous critères également pondérés ;

Qu'en ce qui concerne le premier critère, l'avis du Jury ne comporte pas une analyse structurée des sous-critères fixés, qui ne sont pas rencontrés dans leur ensemble ;

Qu'en outre, le jury « *mélange* » les différents critères ;

Que le jury retient essentiellement, pour le premier critère, que le projet n'empêche pas création d'un espace vert mais tout au plus d'un lieu de passage ;

Que le jury ne tient dès lors pas compte de la réalité de la candidature qui vise à déminéraliser un important parking, à le verduriser et à le mettre en connexion avec d'importants lieux de passage et espaces verts : un Parc public et le Ravel. Le jury ne tient par ailleurs aucun compte de la proximité immédiate d'un site Natura 2000 en bordure de Ravel ;

Que le jury affirme que le projet ne favorise pas l'accès à la nature au niveau de la parcelle et que l'usage du parking est maintenu ; cet élément aurait normalement dû être apprécié au travers du deuxième critère : « *Garantir un accès aisé à la nature pour tous* » qui aurait normalement dû être apprécié, lui-même, au travers de 4 sous critères ;

Que le premier critère n'est pas adéquatement rencontré par le jury qui ne tient pas compte des plantations nouvelles et de la désimperméabilisation du parking alors que de façon contradictoire le jury reconnaît que cette verdurisation présente bien un intérêt au vu de la localisation des lieux en zones d'aléa d'inondations. Le jury ne peut ignorer le rôle positif de ces aménagements sur la lutte contre les inondations et le réchauffement ;

Que le deuxième critère, qui était décliné en 4 sous-critères est également apprécié de façon erronée et incomplète par le jury ;

Que selon le vademecum, le jury devait apprécier ce critère aux regard des indicateurs suivants :

« 1. *Le projet est-il accessible et ouvert au public ?*

2. *Est-il proche ou bien connecté à un noyau d'habitat ou d'un équipement collectif important ?*

3. *Le projet permet-il le développement des modes doux ?*

- *S'inscrit-il dans un réseau de sentiers et chemins existant ?*
- *Prévoit-il la création, la réouverture ou la restauration de sentiers ou chemins ?*
- *Est-il connecté par les modes doux aux pôles (noyaux d'habitat, centre de village, principaux équipements, etc) ?*
- *Les voies douces concernées sont-elles à même de jouer un rôle important dans la mobilité quotidienne ?*

4. *Le projet participe-t-il à la création ou la valorisation d'un paysage de qualité ?* »

Que le jury se borne à affirmer au regard de ces indicateurs que le projet « *ne favorise pas l'accès à la nature au niveau de la parcelle, ne participe pas à la valorisation du paysage et ne valorise pas les points de vue vers le patrimoine bâti* » ;

Que le jury n'a dès lors pas apprécié l'ensemble des indicateurs fixés dans le vademecum ;

Qu'en outre l'appréciation du jury est manifestement erronée ;

Ainsi, le jury affirme que le projet ne favorise pas l'accès à la nature alors que le projet vise au contraire spécifiquement à ouvrir au public le Parc du Château de SEILLES (actuellement fermé) et à favoriser son accès par les aménagements depuis la Meuse et son Ravel via un sentier créant un passage depuis le parking réaménagé et planté invitant à la promenade vers le parc par sa porte monumentale jusqu'au complexe sportif de SEILLES où existent un verger urbain partagé et une aire de jeux (dossier de candidature, page 8).

Que l'appréciation du jury est donc rigoureusement contraire à la réalité du dossier ;

Que l'appréciation du jury est par ailleurs contradictoire sur ce point puisque dans le même avis le jury relève pourtant comme point positif : « *l'ouverture du parc du château pour le citoyen* ».

Que le jury affirme encore que le projet ne participe pas à la valorisation du paysage et ne valorise pas les points de vue vers le patrimoine bâti alors qu'à nouveau le projet vise à permettre l'accès au Parc du Château de SEILLES et donc audit Château ;

Qu'à nouveau, le dossier de candidature démontre que le projet a pour objectifs d'exploiter et développer le paysage du Parc avec vue sur le Château et les arbres environnants ;

Que le jury n'apprécie nullement l'indicateur lié à la connexion avec les modes doux de circulation alors que l'un des atouts du projet est précisément de connecter des espaces verts et un parc public au Ravel qui est un mode doux de circulation par excellence ;

Que ce Ravel borde par ailleurs une zone Natura 2000. ;

Qu'il en résulte que l'appréciation du deuxième critère est manifestement erronée et lacunaire ;

Que le troisième critère porte sur « *l'implication des citoyens et des acteurs locaux* » ce critère est estimé sur 15 points ;

Que pour seule appréciation de ce critère, le jury expose : « *Rien ne semble prévu ou niveau de l'implication citoyenne* » ;

Qu'on relèvera que le jury ne tient plus compte que de la seule implication des citoyens et non plus des acteurs locaux alors que cela a été pourtant annoncé comme tel au travers du vademecum ;

Que ce revirement est ici d'autant moins compréhensible que le projet d'ANDENNE prévoyait spécifiquement d'impliquer les acteurs locaux ;

Que le dossier de candidature prévoit en effet qu'il est notamment envisagé « *d'impliquer l'école Sainte-Begge de la rue du Rivage dans le projet de plantations afin d'expliquer l'importance des plantes mellifères pour les insectes pollinisateurs sauvages et les abeilles domestiques aux écoliers. Des panneaux didactiques seront placés dans la végétation pour expliquer aux visiteurs l'importance des vivaces mellifères pour la biodiversité* » (dossier de candidature page 10) ;

Que ce critère était également décliné en 3 sous-critères qui ne sont pas tous rencontrés dans l'analyse du jury ;

Que le dossier de candidature fait état de l'inclusion d'article 60 au regard des aménagements sans qu'il en soit tenu compte (volet d'insertion socioprofessionnelle) ;

Que l'appréciation du 3^{ème} critère est dès lors également manifestement erronée et lacunaire ;

Qu'enfin le quatrième critère devait permettre d'apprécier la qualité environnementale et sociale du projet ;

Qu'au stade de la candidature, seule une note d'intention était requise par le vademecum ;

Que l'avis du jury considère « *que la réflexion sur la gestion de l'eau est très succincte, aucun lien n'est fait avec le milieu humide, le fleuve, alors que la thématique est aussi axée sur la trame bleue ; aucune considération des enjeux biologiques n'est effectuée pour ce projet (pelouses sèches des bords de Meuse et espèces associées, trame bleue (mares, noues végétalisées, ...)) ; la construction d'ouvrages d'art en béton dans le parc du Château de SEILLES va induire une réduction de l'emprise trame verte* » ;

Que contrairement à ce qu'affirme le jury, ces réflexions, qui ne devaient pas être élaborées au stade du dossier de candidature, sont bien présentes : une attention particulière au fleurissement est prévue au dossier de candidature et l'amélioration de la gestion du cycle de l'eau est bien prévue au travers de la perméabilisation du site du parking, de la mise en place de drains et citerne d'une capacité de 20.000 litres pour la récupération des eaux et leur réutilisation. De façon contradictoire, le jury reconnaît d'ailleurs que la désimpermeabilisation présente un intérêt au vu de la localisation des lieux en zones d'aléa d'inondations ;

Qu'en fonction de ce qui précède, la motivation de la décision n'est pas adéquate ;

Vu sa décision du 17 février 2023 décidant d'ester en justice la Région wallonne représentée par son Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures et par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt de la Ruralité et du Bien-être animal dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'État à l'encontre de la décision de refus de sélection du dossier de candidature de la Ville d'ANDENNE dans le cadre de l'appel à projets « maillage vert et bleu en milieu urbain », le présent recours étant étendu à la décision de retenir et de subventionner les autres projets s'il devait être confirmé par la partie adverse que l'ensemble du budget disponible pour cet appel à projets est bien dédié auxdits projets ;

Vu la requête en annulation déposée ;

Vu le Mémoire en réponse déposé et le dossier administratif inventorié ;

Considérant qu'au vu de ces éléments non communiqués antérieurement, il y a lieu d'étendre expressément le recours à la décision du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 sélectionnant les projets et décidant implicitement de ne pas sélectionner le projet de la Ville d'ANDENNE de non-sélection en résultant ainsi qu'à la décision du 5 mai 2022 adoptant le vademecum.

Par ces motifs et tous autres à faire valoir en prosécution de cause ;

A la majorité absolue des suffrages :

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

D'autoriser le Collège communal à ester en justice la Région wallonne représentée par son Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures et par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt de la Ruralité et du Bien-être animal dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de refus de sélection du dossier de candidature de la Ville d'ANDENNE dans le cadre de l'appel à projets « *maillage vert et bleu en milieu urbain* », le présent recours étant étendu à la à la décision du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 sélectionnant les projets et décidant implicitement de ne pas sélectionner le projet de la Ville d'ANDENNE de non-sélection en résultant ainsi qu'à la décision du 5 mai 2022 adoptant le vademecum.

Article 2 :

D'approuver le projet de requête en annulation transmis.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération accompagnée du dossier administratif sera transmis au cabinet d'avocats Bourtembourg et Fortemps pour suite voulue.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général adjoint,

Le Président,

Pascal TERWAGNE

Claude EERDEKENS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

